



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

**n°64-2020-01-23-005**

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la thalassothérapie Thalazur à Saint-Jean-de-Luz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive européenne 2006/7/CE sur la qualité des eaux de baignade ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sogesthel-Thalazur concernant la mise en place d'un dispositif de drainage sur la plage de Saint-Jean-de-Luz pour l'alimentation en eau de mer de la thalassothérapie Thalazur, enregistré sous le numéro n°64-2019-00200 et complété le 20 août 2019 et le 26 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 9 janvier 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 30 décembre 2019 ;

Considérant la sensibilité du milieu ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 20 août 2019 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déclarant n'a pas produit un plan masse (vue en plan) de l'état initial et un plan masse (vue en plan) du projet comportant la topographie et la bathymétrie du site malgré la demande de compléments du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de limiter l'impact de ce rejet sur la température du milieu marin ;

Considérant que le rejet de l'installation ne doit pas impacter la qualité des eaux de baignade ;

Considérant qu'il convient de renforcer la surveillance de la qualité du rejet de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société Sogesthel-Thalazur de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la mise en place d'un dispositif de drainage sur la plage de Saint-Jean-de-Luz pour l'alimentation en eau de mer de la thalassothérapie Thalazur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont annexés au présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

### Travaux

- le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un plan de masse (vue en plan) de l'état initial et un plan de masse (vue en plan) du projet comportant la topographie et la bathymétrie du site ; ces plans sont rattachés au nivellement général de la France ; ils comportent une échelle graphique ; ils sont adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ; les travaux ne peuvent pas démarrer en l'absence de la transmission de ces plans,
- le déclarant informe le Grand Hôtel de Saint-Jean-de-Luz qui dispose d'une prise d'eau sur le secteur des travaux durant toute leur durée ; copie de cette information est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'ARS,
- le déclarant établit une procédure de gestion des incidents (pollution,...) comportant les coordonnées des différents intervenants sur le chantier et des personnes à informer ; copie de cette procédure est adressée au service chargé de la police de l'eau, à l'ARS et à la commune de Saint-Jean-de-Luz au moins 15 jours avant le démarrage des travaux,
- les travaux sont réalisés en dehors de la saison balnéaire qui va du 15 mai au 30 septembre,
- les travaux ne pourront débuter qu'après obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour la nouvelle prise d'eau et de l'autorisation de circuler des engins de chantier auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – direction mer et littoral,
- à l'achèvement des travaux, un compte-rendu des travaux et un plan de récolement sont adressés au service chargé de la police de l'eau.

### Rejet de la thalassothérapie

- la température du rejet est limitée à 25 °C,
- la surveillance de la qualité du rejet de l'installation prévue par le dossier (chapitre 5) est renforcée de la manière suivante :
  - à l'achèvement des travaux, le déclarant réalise deux campagnes de prélèvement sur les eaux brutes rejetées par l'installation sur une période d'un an en période la plus chargée afin de déterminer si la qualité du rejet de l'installation réhabilitée dépasse le niveau R2 de l'arrêté modifié du 9 août 2006,
  - la surveillance de la qualité du rejet de l'établissement prévue dans le dossier est réalisée annuellement ; au vu des résultats obtenus après 3 années de suivi, une demande de révision du suivi devra éventuellement être adressée au service chargé de la police de l'eau ; elle sera soumise à sa validation,
  - des analyses complémentaires par rapport à celles prévues dans le dossier sont réalisées pour chaque campagne de prélèvement et sur les quatre échantillons prévus (eau de mer libre, eau pompée, eaux brutes rejetées, eau traitée rejetée) ; les paramètres supplémentaires analysés sont les suivants : escherichia coli, entérocoques, bactéries aérobies revivifiables à 37 °C, coliformes totaux, staphylocoques aureus, pseudomonas aeruginosa,
  - les résultats des analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'ARS avec une note récapitulant les niveaux relevés vis-à-vis des seuils R1 et R2 de la rubrique 2.2.3.0 et de la qualité des eaux de baignade.
- le rejet en mer de l'installation se fait après désinfection ; le dispositif est entretenu régulièrement ; conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2006, l'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de ce dispositif.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Jean-de-Luz reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Jean-de-Luz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

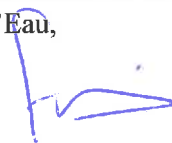
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sogesthel-Thalazur par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 JAN. 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police de  
l'Eau,



Juliette Friedling

Copie : CLE Sage Côtiers basques, ARS, DDTM-DML

Annexe :

- arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.